

VILLE D'ÉPERNON

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2020 à 20h30
SALLE DE LA SAVONNIERE**

...

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

DATE DE LA CONVOCATION 06/10/2020	
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice	29
Présents	27
Pouvoirs	2
Votants	29

L'an deux mille vingt, le 12 octobre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Jean-Paul MARCHAND, Anne PONÇON, Dominique BONNET, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Christine HABEGGER, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD-DUHAMEL, Emmanuel SAUTEUR, Cécile COMBEAU, Claire CLAIREMBAULT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Absents Excusés :

Sonia DOKOUROFF, pouvoir à Christine HABEGGER
Thomas AMELOT, pouvoir à Patricia EVENO

Absents :

Secrétaire de séance : Anne PONÇON

...

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

II – AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1 - Élection des délégués au Syndicat intercommunal Eau potable et Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE) pour la compétence « Soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Épernon)

III – RESSOURCES HUMAINES

3.1 - Création d'un poste d'électricien grade d'adjoint technique à temps complet
3.2 - Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19
3.3 - Création d'un poste de responsable du Service Scolaire rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

IV – URBANISME

4.1 - Cession d'une parcelle bâtie cadastrée section AE 101 à M. Julien LAFOND-LAUMOND & Mme Laura FREDDUCCI
4.2 - Acquisition d'une parcelle non bâtie cadastrée section AE 236 appartenant aux Consorts CLEMENT & LOCHET
4.3 - Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale relative au plan de restauration des Trois Rivières

V – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire invite les élus à formuler leurs remarques sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II – AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1 – Élection des délégués au Syndicat intercommunal Eau potable et Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE) pour la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Épernon : Rapporteur G. DAVID

La délibération n° 2020/05 du 22/06/2020 est retirée.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 2121-20, L.5211-2, L 5211-7 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code électoral ;

VU l'article L 5211-7 du CGCT qui prévoit les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes ;

VU l'article 7 des statuts du SIEPARE en date du 5/12/2019 ;

VU la délibération n° 2020/05 du 22/06/2020 portant désignation de délégués de la commune au SIEPARE ;
CONSIDÉRANT que la communauté des communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, membre du SIEPARE, en représentation-substitution pour la commune d'Épernon, pour la compétence eau et assainissement, a, par délibération du 22/07/2020 procédé à l'élection des délégués de la commune au SIEPARE,

CONSIDÉRANT que les délégués élus sont les mêmes que ceux désignés dans la délibération de la commune ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes précitée et la commune ne peuvent élire les mêmes délégués ; un conseil municipal ne disposant que d'une seule voix et porteur d'un seul pouvoir ;

CONSIDÉRANT que par lettre reçue le 28 septembre 2020, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir invite le Maire à réunir le Conseil municipal pour procéder à une nouvelle élection des représentants de la commune d'Épernon au sein du SIEPARE pour la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège » ;

CONSIDÉRANT que les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

À titre informatif les délégués élus par la Communauté de Communes sont :

F. BELHOMME – D. DURAND – G. DAVID – M. BAUDELLOT (titulaires) et I. MARCHAND – P. POISSONNIER (suppléants). Ils ne peuvent donc pas être candidats à la présente élection.

Monsieur DAVID intervient pour expliquer aux membres du Conseil municipal que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est membre du SIEPARE, en représentation-substitution pour la commune d'Épernon pour la compétence eau et assainissement. La commune d'Épernon est également membre du SIEPARE pour la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Épernon ».

Il est précisé que les délégués de la commune d'Épernon ne peuvent pas être les mêmes que ceux élus par la Communauté de communes.

Il ajoute que dans les années 80-90, la compétence collège a été transférée au Département mais les communes de Hanches, Droue-sur-Drouette et Epernon ont fait le choix de conserver la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Épernon » afin de maintenir le versement d'une subvention.

Monsieur le Maire vient apporter des précisions sur le déroulement du scrutin. Il rappelle que c'est un vote uninominal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est fait appel à candidatures.

Les candidats sont les suivants :

Délégués titulaires :

- Mme Béatrice BONVIN
- M. Dominique BONNET
- Mme Sylvie ROUZET
- M. Bruno ESTAMPE.

Délégués suppléants :

- Mme Anne PONÇON
- Mme Dalila DOROL.

Il convient de voter à bulletins secrets. Sont nommés 2 assesseurs : Madame HABEGGER et Madame EVENO et un secrétaire : Madame Cécile COMBEAU.

Le Conseil municipal procède à l'élection, au scrutin secret.

1^{er} tour de scrutin

NOM	DELEGUE (E)	NOMBRE DE VOTANTS (enveloppes trouvées dans l'urne)	NOMBRE DE SUFFRAGES DECLARES NULS	NOMBRE DE SUFFRAGES BLANCS	RESTE POUR LE SUFFRAGE EXPRIME	MAJORITE ABSOLUE	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
Béatrice BONVIN	Titulaire	27	1	1	25	13	25
Dominique BONNET	Titulaire	27	1	1	25	13	25
Sylvie ROUZET	Titulaire	27	1	1	25	13	25
Bruno ESTAMPE	Titulaire	27	1	1	25	13	25
Dalila DOROL	Suppléante	27	1	1	25	13	25
Anne PONÇON	Suppléante	27	1	1	25	13	25

Ayant obtenu la majorité absolue, les délégués suivants ont été proclamés délégués pour représenter la commune d'EPERNON au sein du syndicat du SIEPARE, pour la compétence « soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège » :

Délégués titulaires : Béatrice BONVIN, Dominique BONNET, Sylvie ROUZET et B. ESTAMPE.
Déléguées suppléantes : Dalila DOROL et Anne PONÇON.

La présente délibération sera transmise au Président du SIEPARE.

III – RESSOURCES HUMAINES

3.1 – Création d'un poste d'électricien au grade d'adjoint technique à temps complet : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

VU l'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT qu'en raison des nécessités de services suite au départ à la retraite d'un agent des services techniques et le surcroît de travail lié à cette vacance de poste, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de trois mois lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

CONSIDÉRANT que cet agent assurera des fonctions d'électricien et qu'il devra justifier des permis B et C ainsi que des habilitations suivantes : Habilitations électriques (B1, B2V) et BA et BC.

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

- DÉCIDER :

1) DE CRÉER, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ? pour une durée de trois mois, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C à raison de 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,

2) D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

3) DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrites au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire précise que le Centre Technique Municipal d'Épernon a réellement besoin de cette personne qui sera habilitée à tout ce qui sera électrique. C'est la raison pour laquelle, il est souhaitable que ce poste soit créé.

Monsieur SAUTEUR attire l'attention sur les habilitations. L'habilitation électrique est remise par l'employeur, il convient que l'agent ait la formation des prérequis afin de permettre l'habilitation électrique.

Monsieur ESTAMPE constate que le poste est créé pour un accroissement temporaire d'activité et s'interroge sur l'activité précédente, lorsque la personne n'était pas partie en retraite ; il demande à quoi correspond cet accroissement d'activité. D'autre part, s'agissant d'un recrutement pour 3 mois, il souhaite savoir s'il y aura une proposition de renouvellement du poste si cela s'arrête.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'il s'agit du remplacement d'un agent parti à la retraite depuis le 1^{er} août. La Ville a de très grandes difficultés de recrutement car les emplois territoriaux n'attirent pas ce type de profession. L'agent parti à la retraite était habilité pour la plomberie et l'électricité. Une personne s'est proposée pour venir faire un essai pour trois mois afin de voir si les travaux demandés lui conviendraient. Il y a bon espoir de pouvoir renouveler ces trois mois.

Monsieur ESTAMPE indique que la possibilité de renouveler le poste a été évoquée et demande si ce poste sera renouvelé dans le cadre d'un recrutement de fonctionnaire.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'elle souhaiterait que ce soit un fonctionnaire qui postule.

Monsieur ESTAMPE précise que quelqu'un va postuler et deviendra éventuellement fonctionnaire.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'il suffit qu'une personne postule, mais il n'y a personne pour l'instant.

Madame MARCHAND demande s'il n'y a pas moyen de former quelqu'un en interne ; les électriciens étant recherchés dans le privé.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond avoir regardé en interne, mais personne n'est intéressé par ce genre de poste. De plus, il faut certains types d'habilitations et au niveau des formations cela va être long. Il s'agit de volonté, l'électricité est spécifique.

Madame MARCHAND demande si le CACES est obligatoire.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond par l'affirmative, pour conduire.

Monsieur ESTAMPE ajoute qu'il a été évoqué le fait que la Mairie souhaiterait avoir des fonctionnaires et demande où ont été passées les annonces.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que les annonces ont été passées sur les sites qui le permettent.

Madame EVENO répond avoir posé la question. Il y a la Bourse d'Emploi au Centre de Gestion pour de l'emploi interne. C'est obligatoire. Puis l'offre passe en externe.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

La création d'un poste d'électricien grade d'adjoint technique à temps complet est approuvée à l'unanimité.

3.2 – Conditions d'attribution de la prime exceptionnelle COVID -19 : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDÉRANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Épernon,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Il est proposé d'instaurer cette prime dans les conditions suivantes :

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant réglementaire de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).
- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du COVID-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé d'instaurer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

I – BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime :

- les agents titulaires
- les agents contractuels de droit public

II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime ne peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Par conséquent les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

Cette prime sera donc attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 17 mars au 11 mai 2020 selon les modalités suivantes :

Une pondération est proposée afin de tenir compte des sujétions exceptionnelles et/ou du surcroît significatif de travail des agents concernés.

Cette pondération tient compte :

- du nombre de jours travaillés
- des conditions de travail : télétravail, travail sur le terrain, exposition au risque de contamination, surcroît important de travail.

Critères d'attribution de la prime exceptionnelle

Nombre de jours	Nb Pts	Transformation des points en Euros	
5 à 14	2	De 20 à 100	100 €
15 à 24	4	De 101 à 150	150 €
25 et +	6	De 151 à 200	200 €
Objet	Nb Pts	De 201 à 250	250 €
Terrain/contact public + Télétravail	8	De 251 à 300	300 €
Terrain + Télétravail normal	6	De 301 à 350	350 €
Surcroît de travail	5	De 351 à 400	400 €
Bureau ou Télétravail normal	4	De 401 à 450	450 €
Modulation	Nb Pts	De 451 à 500	500 €
Bonus – Risque terrain	2	501 et +	550 €

Formule de calcul du nombre total de points : Nb de points x Nb jours de présence

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

III- PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir DÉCIDER :

- D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents qui ont assuré la continuité du service public pendant la période d'état d'urgence sanitaire.
- D'APPROUVER les critères et les modalités présentées ci-dessus.
- D'AUTORISER le Maire à dresser la liste des agents réunissant les conditions de versement de cette prime et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent.
- DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que cette prime est octroyée dans un souci de continuité de service et d'équité afin de valoriser le travail des agents qui ont su répondre chacun à leur mesure, à la demande, lors des différents moments, par différentes participations durant cette crise sanitaire.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais il a souhaité avec sa majorité octroyer cette prime. Il pense qu'il fallait faire ce geste, car les moments ont été difficiles. La Ville a eu besoin de ces agents qui avaient la possibilité de faire valoir un droit de retrait. L'exemple de la Communauté de communes a été pris, les critères sont au plus juste. Madame THÉRON-CAPLAIN a beaucoup travaillé sur le sujet et il la remercie.

Monsieur ESTAMPE indique que la Ville a pris exemple sur la Communauté de communes. Concernant le chapitre 1, il a été ajouté « assimilé » et demande ce que signifie « assimilé ».

Madame THÉRON-CAPLAIN donne la parole à Madame NEIL car c'est elle qui a rédigé la délibération. Elle précise qu'en ce moment elle n'a ni d'agents RH, ni de RH. La DRH arrive le 1^{er} novembre.

Monsieur ESTAMPE indique qu'un DRH avait été embauché.

Madame THÉRON-CAPLAIN confirme, mais il est reparti. Sans commentaires.

Monsieur ESTAMPE demande s'il continue de poser ses questions pour savoir si Madame THÉRON-CAPLAIN peut répondre ou si elle fera répondre une autre personne.

Madame THÉRON-CAPLAIN indique ne pas écrire les délibérations et Monsieur ESTAMPE le sait très bien, elle n'est pas agente.

Monsieur ESTAMPE demande à Madame THÉRON-CAPLAIN de répondre aux questions ci-après, si elle le peut :

- que signifie la condition « assimilés » ?
- combien d'agents sont censés percevoir cette prime, et combien d'agents percevront le maximum ?
- quelle est l'enveloppe financière de cette prime ?
- quel est le montant moyen de cette prime ?

Madame THÉRON-CAPLAIN laisse répondre Madame NEIL concernant la première demande de précision.

Madame NEIL indique que les délibérations sont préparées, mais elle n'a pas été associée à la préparation de ce travail. Elle est intervenue pour rédiger ce texte qui a été repris à partir d'un document qui a été présenté à la Communauté de communes. Ce qui a été ajouté sont des points de droit trouvés de façon classique dans tous les modèles. En l'occurrence celui-ci vient du centre de Gestion. Si des éléments font référence à des éléments de droit qui ne seraient pas assez précis, elle reviendra vers Monsieur ESTAMPE pour lui donner des précisions complémentaires, mais elle n'a pas été associée sur le fond.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'un peu plus d'une cinquantaine d'agents percevront cette prime dont une dizaine percevra le maximum. L'enveloppe globale s'élève à environ 14 000 €. Le montant moyen perçu est d'un peu moins de 200 €.

Monsieur ROYNEL précise que pour le terme « assimilé », terme issu d'une délibération de la Communauté de communes, il s'agissait des personnes qui venaient travailler à mi-temps sur site, et finissaient le travail chez eux. Il s'agissait du travail assimilé au télétravail.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19 sont approuvées à l'unanimité.

3.3 – Création d'un poste de responsable du Service Scolaire rédacteur principal de 2ème classe à temps complet : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les effectifs du service scolaire compte tenu de l'absence de la responsable actuelle dudit service ;

CONSIDÉRANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;

Sur l'exposé présenté,

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

- DÉCIDER :

1) DE CRÉER, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie B, à 35 heures par semaine en raison de l'absence de la responsable actuelle.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

ACTIVITÉS ET TÂCHES PRINCIPALES DU POSTE :

- accueillir, orienter, renseigner ;
- coordonner les inscriptions (école, restaurant, transports scolaires) et les effectuer ;
- assurer le suivi de dossiers spécifiques (dérogations, impayés, etc.) ;
- rédiger des courriers, des comptes rendus, des notes d'information ;
- tenir la régie du transport scolaire (en qualité de régisseur principal) ;
- collecter les besoins de son service dans le cadre de la préparation budgétaire ;
- assurer le management opérationnel des agents du service ;
- assurer une gestion coordonnée du service transport scolaire (circuits, accompagnatrices) ;
- assurer tous les échanges nécessaires avec les partenaires en particulier ceux de l'Éducation nationale et des prestataires ;
- être force de proposition pour l'organisation et l'amélioration des procédures et du travail ;
- rendre compte de son activité.

ACTIVITÉS ET TÂCHES SECONDAIRES DU POSTE :

- Remplacement ponctuel et partiel de l'agent d'accueil.

TOUTE AUTRE TÂCHE NÉCESSAIRE AU BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) D'AUTORISER le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- 3) DE CHARGER Monsieur le Maire d'accomplir les formalités s'y rapportant, dont l'actualisation du tableau des effectifs ;
 - DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire précise qu'il est urgent de procéder à ce recrutement en raison de l'arrêt de maladie de la responsable actuelle.

Monsieur ESTAMPE indique que la personne est en arrêt maladie, mais toujours présente, le poste existe. Qu'il soit procédé à son remplacement, dont acte, mais il ne comprend pas comment il est possible de créer un poste identique pour remplacer quelqu'un d'absent pour cause de maladie, mais dont le poste est toujours inscrit et valable dans le tableau des effectifs.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond qu'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe est créé, le poste actuel est rédacteur principal 1^{ère} classe. L'agent actuellement en maladie, lors de sa reprise, sera certainement en mi-temps thérapeutique, cela permettra de faire le filage, car il sera en attente de sa retraite. Aujourd'hui, une contractuelle est présente, elle fait ce qu'elle peut, mais elle est malheureusement très souvent débordée par la technicité de ce poste. Il est donc urgent de recourir à cette création de poste.

Monsieur ESTAMPE comprend la nécessité de créer ce poste pour le remplacement car l'administration doit continuer à tourner. Cependant, il souhaite comprendre pourquoi l'intitulé du poste « Responsable du service scolaire » est identique au poste existant, au poste d'une personne absente qui s'apercevra qu'elle est déjà remplacée sous le même intitulé, sous la même fonction.

Madame THÉRON-CAPLAIN infirme. L'agent en maladie en est pleinement heureux, cela va le soulager du fait qu'il sait que le service ne fonctionne pas correctement en son absence. Cet agent est très heureux d'avoir une personne avec qui faire un filage pour permettre une continuité de service.

Monsieur ESTAMPE est d'accord, mais il souhaite savoir pourquoi un agent est recruté sous le même intitulé de poste qu'une personne qui est toujours présente au tableau des effectifs.

Monsieur le Maire demande si c'est l'intitulé qui dérange Monsieur ESTAMPE et demande ce qu'il propose.

Madame THÉRON-CAPLAIN ne voit pas ce qu'il y a d'incompréhensible, concernant Madame CAZARD cela n'avait pas posé de problème par rapport à Monsieur PERROT.

Monsieur ESTAMPE précise que Madame CAZARD est partie en retraite, l'agent en question est en maladie donc n'a pas quitté son poste.

Monsieur le Maire convient que la personne en maladie peut revenir.

Madame THÉRON-CAPLAIN confirme qu'elle reviendra et ce, d'autant plus vite qu'elle saura que le service continu. Psychologiquement, ce n'est pas difficile à comprendre.

Monsieur HAMARD ne comprend pas sur le plan budgétaire comment il est possible de créer un poste de fonctionnaire à temps complet pour remplacer quelqu'un qui est en arrêt maladie et présent sur le tableau des effectifs.

Monsieur ESTAMPE n'a pas obtenu de réponse. Il ne s'agit pas du problème de remplacement, mais la façon dont ce recrutement a été construit.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des conseillers, des techniciens qui ont indiqué cela, mais l'intitulé peut être modifié ce soir et demande à Monsieur ESTAMPE de proposer autre chose.

Madame ROUZET indique que cette personne peut avoir le même poste puisque l'agent qui est malade va revenir à mi-temps donc il s'agit du même poste.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

La création d'un poste de responsable du Service Scolaire rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet est approuvée à l'unanimité.

IV – URBANISME

4.1 – Cession d’une parcelle bâtie cadastrée section AE 101 à M. Julien LAFOND-LAUMOND & Mme Laura FREDDUCCI : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU la délibération du 14 septembre 2020 décidant la relance par tous les moyens utiles de la vente de la maison du 10 place du Change sur une mise à prix 213 000 € ;

CONSIDÉRANT l'estimation de France Domaine en date du 20 septembre 2019 du bien communal situé 10 place du Change à Épernon cadastré section AE n° 101, surface de terrain de 238 m², surface de plancher de 109 m², valeur estimée à 213 000 € H.T.

CONSIDÉRANT l'annonce parue dans « Leboncoin » en date du 17 septembre 2020, relayée sur le site Internet de la ville.

CONSIDÉRANT la proposition financière faite par Madame Laura FREDDUCCI et Monsieur Julien LAFOND-LAUMOND d'acquérir la parcelle AE 101, appartenant à la commune, situées 10 place du Change, d'une superficie totale de 238 m² pour une valeur de 195 000 € H.T. ;

Soit :

AE 101	238 m ²	195 000,00 €
--------	--------------------	--------------

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

- APPROUVER la cession de la parcelle bâtie AE 101, située 10 place du Change, d'une superficie totale de 238 m² pour une valeur de 195 000 € H.T.
- CONFIER la rédaction de l'acte à intervenir à Maître LANGUEDOC, notaire à Épernon, tous les frais étant pris en charge par l'acquéreur ;
- CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre tout acte et de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que cela faisait un bon moment que la Mairie ne parvenait pas à vendre cette parcelle, elle a été mise sur le Bon Coin et des acheteurs ont été trouvés.

Madame THÉRON-CAPLAIN ajoute qu'il s'agit d'un jeune couple qui vient de découvrir Épernon et qui vient de s'installer professionnellement à Gazeran.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

La cession est approuvée à l'unanimité.

4.2 – Acquisition d’une parcelle non bâtie cadastrée section AE 236 appartenant aux conjoints CLEMENT & LOCHET : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDÉRANT la proposition financière faite par les conjoints CLEMENT et LOCHET pour acquisition par la commune de la parcelle AE 236, situées ruelle des Fontaines, d'une superficie totale de 763 m² pour une valeur de 8 000 € H.T. ;

Soit :

AE 236	763 m ²	8 000,00 €
--------	--------------------	------------

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

- APPROUVER l'acquisition de la parcelle AE 236, située ruelle des Fontaines, d'une superficie totale de 763 m² pour une valeur de 8 000 € H.T.
- CONFIER la rédaction de l'acte à intervenir à Maître LANGUEDOC, notaire à Épernon, tous les frais étant pris en charge par l'acquéreur ;
- CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre tout acte et de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que ce terrain se situe dans les ruelles.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

L'acquisition de la parcelle est approuvée à l'unanimité.

4.3 – Avis à donner sur la demande d'autorisation environnementale relative au plan de restauration des Trois Rivières : Rapporteur F. BELHOMME

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R 181-38 ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 20-058 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents ;
VU l'enquête publique en cours,
CONSIDÉRANT la note synthétique réalisée par le Syndicat des trois rivières, annexée à la présente délibération, décrivant les types d'actions à mener en vue de la restauration des berges de ces rivières,
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune d'Épernon est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents,

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir donner un avis sur le plan de restauration du bassin versant de la Drouette, la Guesle, la Guéville et ses affluents.

Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique se tient actuellement sur la commune afin d'autoriser les travaux du futur programme d'action du syndicat des Trois Rivières. Les élus ont reçu avec la convocation de la présente séance du Conseil municipal, une notice relative au plan de restauration de la Drouette, la Guesle, la Guéville. Dans le cadre de ses missions de gestion et de préservation du patrimoine naturel de la Drouette, la Guesle et de Guéville, le Syndicat Mixte des Trois Rivières a réalisé en 2017-2018 une étude pour définir le programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau. Le PPRE vise principalement l'atteinte de bon état écologique des cours d'eau et la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux. Le Syndicat souhaite à présent faire reconnaître d'intérêt général, certaines actions identifiées afin de pouvoir les mettre en œuvre. Les actions identifiées concernent les travaux de restauration sur les cours d'eau, (voir tableau page 2 de la notice).

Une enquête publique nécessaire à l'autorisation de ces travaux, prescrite par arrêté inter préfectoral du 27/08/2020, est en cours.

Cette procédure permet de déclarer ces travaux d'intérêt général pour que le Syndicat puisse investir des fonds publics sur des parcelles privées en toute légalité.
Toutefois, la réalisation des travaux restera toujours conditionnée à l'accord préalable des propriétaires concernés. Sans cette autorisation, le Syndicat (SM3R) n'interviendra pas.

Il y a 15 communes concernées. Les actions menées sont réparties sur une période de 4 ans, de 2021 à 2024 pour permettre un étalement des opérations. Il s'agit d'un programme exhaustif et ambitieux en termes de temps de réalisation et il ne sera pas possible de réaliser l'ensemble de ces actions sur un tel laps de temps.

En concertation étroite avec ses partenaires techniques et financiers, le Syndicat a fait le choix de présenter l'ensemble de ces actions sur un seul programme, sans faire de sélection, afin de pouvoir déployer les actions en fonction des opportunités.

Le PPRE est en effet basé sur le volontariat des riverains et la réalisation des actions est donc subordonnée à la volonté des propriétaires riverains. Les interventions ne seront donc pas imposées aux propriétaires. Le fait de ne pas être sélectif et d'avoir un programme global permettra donc d'intervenir sur les tronçons en fonction des opportunités et des résultats de la communication et sensibilisation qui sera mise en place auprès des riverains. Ainsi, à l'issue des 4 ans, le programme sera donc mis à jour et renouvelé avec les actions restant à réaliser.

Puis, Monsieur le Maire invite les élus désirant plus d'informations, à se rendre sur le site Internet du syndicat ou à se rendre dans les locaux du syndicat qui se situent en mairie.

Madame MARCHAND indique que l'année dernière il y a eu des travaux sur la Morte.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame MARCHAND demande si le programme prévoit d'autres travaux sur la Morte.

Monsieur le Maire ne peut pas répondre ce soir, mais peut se renseigner et apporter une réponse.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

La demande d'autorisation environnementale est approuvée à l'unanimité.

V – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ INTERVENTION DE MADAME DOROL

Madame DOROL déclare : « *Monsieur le Maire, cher(e)s collègues. Pour notre nouveau Groupe d'élus « AIMER ÉPERNON », être dans l'opposition ne se traduit pas par une opposition idéologique de principe qui condamne à lire et juger sans agir les propositions et les actions de la majorité. Être dans l'opposition, c'est s'inscrire dans une dynamique constructive, pragmatique, dénuée d'interprétations politiques et partisans. C'est la raison pour laquelle Hélène CHARRIER et moi, avons décidé de créer « AIMER ÉPERNON », un groupe sans couleur politique, animé par la seule volonté de porter la voix et les projets de nos concitoyens. Honnêteté, respect, confiance sont des valeurs qui nous sont chères et auxquelles nous ne dérogerons pas, comme au premier soir de l'installation du Conseil municipal, en mai dernier. « Aimer Épernon » c'est tout simplement être au service des Sparnoniens et participer pleinement à l'évolution de notre ville dont les atouts sont certains, même dans cette époque troublée.* »

Elle remercie.

Monsieur le Maire remercie Madame DOROL et demande s'il y a d'autres questions diverses.

➤ PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

Monsieur le Maire demande à Madame EVENO, Adjointe responsable des affaires sociales de transmettre les informations aux membres du Conseil municipal sur la situation d'une personne en centre-ville qui vit dehors. Il demande à Madame EVENO d'expliquer les raisons de l'intervention de la commune.

La première personne d'une cinquantaine d'année est présente en centre-ville depuis septembre. Madame ÉVENO est allée la rencontrer une première fois pour lui proposer des bons alimentaires et un relogement via le foyer d'accueil chartrain mais elle a refusé. Puis, une seconde fois lorsque la température a commencé à baisser mais elle a refusé toute aide.

La seconde personne est un jeune de 18 ans qui a également refusé l'aide de la commune.

Monsieur le Maire remercie Madame EVENO pour le travail qu'elle accomplit.

➤ CEREMONIE COMMEMORATIVE DES 150 ANS DE LA GUERRE DE 1870

Monsieur le Maire remercie les élus de leur présence et remercie Madame EVENO et Monsieur MATHIAU qui est présent dans le public pour l'organisation de la cérémonie.

➤ PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 9 novembre 2020.

Ordre du jour épuisé à 22h08

Vu, le secrétaire de séance

Vu, le Maire